

Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2008 – 20H30 EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 novembre 2008.

<u>Présents</u> : Mrs	P.-H. THEVENOZ	R. BARON	C. BEROUJON
V. CAYRON	H. DE MONCEAU	S. MASSON	F. MEGEVAND
Y. PERU	G. REIX	R. VICAT	
Mmes	D. BONNEFOY	N. BOUSSION	G. DURET HUWARTS
I. FILOCHE	A.-P. GEISER	B. GEORGE	A. GOSTELI
G. JAMMERS	C. RERECICH GALLARD	F. UJHAZI	

Absents : Néant

Absents excusés :

L. HERNICOT qui a donné pouvoir à D. BONNEFOY
J. RIVIERE qui a donné pouvoir à I. FILOCHE
G. SOCQUET qui a donné pouvoir à R. VICAT

Madame Dominique BONNEFOY a été désignée secrétaire de séance.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme en cours, la commune doit élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce projet politique important découle des constats et enjeux identifiés lors de la démarche de diagnostic et sur la base duquel sera élaborée la transcription réglementaire du P.L.U. (zonage et règlement).

Il rappelle en préambule ce qu'est le P.A.D.D. et présente ensuite le document.

Sur le fond :

le P.A.D.D. traduit la convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental. Il doit respecter les principes de développement durable résumés par les articles L.120 et L.121.1 du Code de l'Urbanisme :

- principe d'équilibre (entre développement et protection des différents espaces) ;
- principe de diversité et de mixité sociale et urbaine (densité de la population, mixité des fonctions) ;
- principe d'utilisation économe de l'espace ;
- principe de gouvernance (participation, partenariat, solidarité, précaution, prévention ...).

Sur la forme :

- le P.A.D.D. constitue une pièce obligatoire du dossier de P.L.U. ;
- il exprime les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour l'ensemble du territoire communal ;
- il est non opposable aux tiers depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 mais demeure un élément essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme ;

.../...

- sa structure n'est pas imposée ; elle est essentiellement rédigée mais certaines orientations peuvent être illustrées ;
- il peut comporter également des orientations d'aménagement concernant des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations sont elles, par contre, opposables aux tiers et tout projet d'aménagement doit être compatible avec elles.

Monsieur le Maire précise que ce document doit tenir compte du Schéma de COhérence Territoriale du genevois établi par les 17 communes du canton qui reconnaît pour Collonges-Sous-Salève un statut « bourg », avec un caractère urbain affirmé par une certaine densité de l'habitat et la présence de services, de commerces d'équipements et espaces publics et pour le reste du territoire des espaces agricoles et naturels.

Notre P.A.D.D., issu du diagnostic, doit répondre aux objectifs du développement durable et définir une vision de l'avenir de la commune, une orientation générale résumée dans la phrase : « **Un pôle de vie dynamique, partagé et équilibré dans un environnement de qualité** » qui se décline en deux orientations induites :

- le bourg à renforcer et structurer comme lieu de vie au sein et autour de ses deux pôles ;
- un cadre de vie de qualité à préserver et valoriser.

Le P.A.D.D. sera complété d'orientations d'aménagement plus détaillées sur 3 secteurs reconnus stratégiques pour le développement de notre commune :

- le bas Collonges ;
- les Manessières / les Lavieux ;
- le vallon de Collonges.

Après cette présentation, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime sur le document. Il indique que chacun a reçu un exemplaire du P.A.D.D. issu des nombreuses réunions des commissions qui se sont tenues.

Une note annexée au présent procès verbal précise la position et l'avis de chaque conseiller municipal. Cette note figure dans le dossier déposé en mairie à l'attention des administrés dans le cadre de la concertation publique.

Il ressort que l'assemblée est satisfaite du document élaboré qui reflète bien le travail, la volonté politique et les orientations voulues par le Conseil municipal.

Le débat prévu par l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ne donne pas lieu ni à vote ni à délibération du Conseil municipal. Aucun formalisme n'étant défini, le présent procès verbal et la note annexée atteste du débat ouvert lors de la présente séance.

Monsieur le Maire rappelle que le P.A.D.D. sera présenté à la population lors d'une réunion publique d'information le 9 décembre prochain.